



Extract of Espace Bioéthique Aquitain

<http://espacebioethiqueaquitain.fr/histoire-et-definitions/definitons/article/pour-une-dignite-digne-de-l-homme>

POUR UNE DIGNITÉ DIGNE DE L'HOMME

- Histoire et Définitions - Définitions -

Publication date: jeudi 23 septembre 2010

Copyright © Espace Bioéthique Aquitain - Tous droits réservés

Les consensus peuvent être trompeurs. Rares aujourd'hui sont ceux qui oseraient publiquement remettre en cause le bien-fondé de la dignité de la personne humaine. Le conformisme régnant fait de la dignité un mot magique, un mot-clef "incontournable" des discours consensuels. Mais le consensus n'est qu'apparent. Celui qui examine de près les emplois de ce mot constate vite qu'il recouvre des significations différentes et souvent divergentes. Et nous pressentons bien qu'à travers ces débats sémantiques se profilent des choix de société.

Les mots ont du poids, plus qu'on ne le pense habituellement. Ils peuvent transformer le regard, affermir ou affaiblir les convictions éthiques. Les photos, les images (de soi ou des autres) font choc, nous émeuvent. L'émotion met en mouvement, peut faire entrer dans une démarche éthique, mais trop souvent remplace la réflexion éthique qui est toujours un travail, une élaboration, une prise de position.

Dans une société pluraliste, personne ni aucune autorité ne peut imposer une manière de penser. Chacun a le droit d'avoir ses propres convictions, mais aussi le devoir de prendre conscience de l'enjeu individuel et collectif de celles-ci : de ses prises de position, il doit pouvoir répondre à lui-même et devant les autres, surtout quand elles prétendent légitimer des prises de décision. Si nous ne voulons pas que l'éthique serve de caution à la simple application des techniques scientifiques et médicales ou à la gestion de l'humanité considérée comme un "cheptel humain", la réflexion éthique peut tenir une place originale de critique de notre société, de ses valeurs et, peut-être aussi, de ses angles morts...

Au coeur de la mêlée des controverses, "la dignité de la personne humaine" est l'étendard que chacun agite. Si les maux pour le vivre mobilisent l'émotion et obligent à l'écoute et au respect, les mots pour le dire exigent un regard critique, comme un chemin à dégager, mètre après mètre, au milieu des entrelacs de souffrances et des peurs, de gestes de solidarité et de fuite. Telle est la tâche de la réflexion éthique. Au cours de cet itinéraire exigeant de la reconnaissance de la dignité de chaque être humain, de nouvelles perspectives s'entrouvriront.

++++

1- LA DIGNITÉ DES DIGNITAIRES

Le sens originnaire du mot "dignité" est assurément le moins courant aujourd'hui. Il est relatif à l'échelle des honneurs officiellement décernés dans une société. Il désigne le rang éminent reconnu à une personne en raison de la fonction qui est la sienne. Certaines expressions sont évocatrices : « le maréchal de France est l'officier général qui a la dignité la plus élevée ». Des formules sans être courantes sont classiques : « il vous est conféré la dignité de chevalier de la légion d'honneur », à laquelle il sera répondu avec l'humilité convenue : « je ne suis pas digne d'un tel honneur ». La fonction de Président de la République confère à la personne qui assume cette place une dignité insigne.

Depuis que le mot désigne tout particulièrement les chefs de régimes totalitaires, on hésite à désigner du nom de "dignitaires" les personnes occupant les sièges du pouvoir. Cette dignité qualifie d'abord la fonction occupée, suppose que la personne qui l'a reçue le mérite, mais elle peut être retirée (Sic transit gloria mundi...). En raison de fautes graves, une institution peut enlever, parfois brutalement et de manière humiliante, la dignité accordée. Une personne peut être frappée d'"indignité nationale" et perdre certains droits civiques. Un officier peut être "dégradé", une personne "déchue" de ses droits. Mais ces termes de dégradation", de "déchéance", d'"indignité" ou de "perte de dignité" caractérisent la perte d'une fonction ou d'un titre que l'on peut acquérir, recevoir ou perdre et non directement la personne.

++++

2- LA DIGNITÉ DE LA MAÎTRISE DE SOI.

Dès l'Antiquité, mais avec un éclat qui ne s'est pas terni, la rencontre de personnes qui font face à l'adversité, aux revers de gloire et de fortune sans manifester leur déception, leur haine ou leur rancune, suscite chez beaucoup admiration, estime, reconnaissance. Cette attitude de maîtrise de soi, chère aux Stoïciens, impressionnait déjà les premiers chrétiens (cf. les Pères apologistes comme Saint Justin). Elle est souvent présentée comme le plus bel exemple de distance face aux vicissitudes de la vie. Louer les mérites de quelqu'un, son courage, sa grandeur d'âme, dire qu'il fait preuve de dignité, c'est reconnaître qu'il a su faire front sans se laisser abattre ou sans manifester sa souffrance, sa peur ou sa peine. Le terme de "dignité" évoque alors la lucidité, le courage, l'acceptation de la réalité, l'absence de mesquinerie, mais aussi la pudeur, la discrétion, la décence, la volonté de ne pas faire porter à autrui le poids des souffrances qui surviennent. Ainsi s'impose une nouvelle norme sociale, celle de l'attitude digne, convenable, consistant à contenir le deuil dans le domaine des sentiments privés. [1]

Nous craindrions que cette attitude, que l'on peut saluer car non dénuée de grandeur et de noblesse, apparaisse comme l'exemple type de la dignité. Lorsque des personnes ne pourraient pas maîtriser leur colère ou leur peine, leur souffrance et leur désarroi, elles pourraient être jugées comme ayant perdu toute dignité et leur comportement qualifié d'indigne alors que leurs pleurs ou leur révolte sont des manières légitimement humaines de crier son malheur, de hurler sa peur ou de dénoncer l'injustice.

++++

3- LA DIGNITÉ DE L'IMAGE DE SOI.

Désormais, dominant mais non moins préoccupant, est l'emploi du terme de dignité pour qualifier l'image que l'on veut donner ou laisser de soi. Elle est une version "plus moderne" de la maîtrise de soi stoïcienne. Mais le mot de dignité est alors récupéré par les conformismes des normes sociales les plus estimées de notre société : l'image, le paraître, le « look ». Avec la "perte de dignité" s'insinue l'idée d'une déchéance, d'une indignité, possible par rapport à ce qu'il convient de faire ou de paraître. La personne est bien identifiée au masque (persona) qu'elle revêt et que les autres perçoivent, que l'on veut qu'ils regardent ou gardent dans leur mémoire.

« L'indignité, c'est la perte incontrôlée de ses "fonctions", et par-là, la perte de la relation de soi à soi et aux autres. Dans une société largement dominée par l'image et par l'apparence, il va désormais s'agir de sauver une dernière vision : celle de l'individu libre dans sa mort, comme dans sa vie. » [2]

S'insinuent alors des expressions comme « une vie qui a perdu toute dignité » ou « une vie qui ne vaut plus la peine d'être vécue ». Se murmurent des mots comme « indécence », « image insoutenable », « spectacle d'horreur » lors d'altération du corps et notamment du visage, en cas de dépendance et surtout de pertes des capacités mentales, en présence d'odeurs liées à la perte de la maîtrise des sphincters, autant d'éléments qui suscitent gêne, répulsion, et mettent obstacle à la relation. La dignité s'opposerait à ce qui est nommé déchéance physique ou morale, souffrance intolérable ou dégradation de la conscience. Quand cette image est perdue ou altérée, la personne devrait décider ou avoir l'humilité d'accepter de disparaître. Les assauts répétés pour légaliser non seulement

l'euthanasie [3] mais surtout le suicide assisté [4] nous semblent constituer autant de signes de la volonté de "canonisation" d'un droit qui est moins subjectif que conformiste par rapport aux "dogmes" d'une culture. Celle-ci, au nom de l'autonomie et de la liberté, pactise avec les forces de mort d'un Moi dont l'image est prise pour le sujet.

++++

4- LA DIGNITÉ, INALIÉNABLE QUALITÉ DE LA PERSONNE.

E. Kant opère une distinction célèbre entre les objets qui ont un prix et les personnes qui ont une dignité.

« Au royaume des fins, toute chose a un prix ou une dignité. Pour ce qui a un prix, on peut mettre à la place quelque chose d'équivalent ; en revanche, ce qui est au-dessus de tout prix et n'offre aucun équivalent, a une dignité... » [5]

Dans une société où "tout a un prix", car "tout se vend et s'achète", il n'est pas étonnant que ce "quelque chose au-dessus de tout prix paraisse désormais "insignifiant" à beaucoup. De plus, il ne faut pas oublier que, pour Kant, ce qui fait la dignité de la personne humaine n'est pas d'abord son appartenance à l'espèce humaine mais la capacité qu'a la personne raisonnable de prendre une décision et d'assumer une action dont la maxime puisse être universalisée :

« Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle. » [6]

L'impératif catégorique consiste pour chacun à respecter l'humanité, l'être raisonnable qui est en lui. La loi morale est fondée sur la liberté et l'autonomie de la volonté en tant que celles-ci sont liées à l'universalité. Elles sont dépendantes, selon Kant, de la capacité qu'a chaque être humain de démontrer que la visée de son action à une portée universelle. [7]

++++

5- LA DIGNITÉ DE LA LIBERTÉ ET DE L'AUTONOMIE.

Nombreux sont les auteurs qui se réfèrent à Kant pour identifier la dignité à la liberté et à l'autonomie de l'individu. Pour certains, la dignité de la personne serait avant tout associée à l'autonomie et à sa liberté et devrait être respectée même (et surtout) si cette autonomie et cette liberté se trouvent réduites par la maladie. [8]

Pour d'autres, la dignité est liée au droit de faire respecter leur décision. Pour éviter le paternalisme (médical, en particulier), ils demandent que leur autonomie soit respectée, y compris par ceux qui ont le pouvoir de s'y opposer. [9]

] Pour quelques-uns, le système de santé doit même répondre positivement à chaque désir ou demande d'un patient. [10] Rares cependant sont ceux qui, comme H. T. Engelhardt [11], se réclament de Kant et de la tradition des Bills of rights pour opposer personnes et non-personnes. Le titre de personne serait réservé aux seuls êtres conscients d'eux-mêmes, autonomes et rationnels, ayant le sens de leur propre identité, libre de leurs choix, capables de jugement moral. Par contre, pourraient être qualifiés de non-personnes les êtres humains au stade de la vie prénatale ou nouveau-nés, les handicapés mentaux sévères, les comateux sans espoir de réveil.

Il nous est difficile d'accepter un tel principe d'autonomie seulement dépendant du droit civil. Il opère cette dangereuse distinction qui transforme un fait (la responsabilité des êtres humains conscients vis-à-vis des sans-paroles, des in-fans) en droit puis en supériorité de statut. La liberté individuelle et l'autonomie transcendent le sujet et s'imposent à lui. La dignité serait moins à chercher dans la définition de statuts (qui servent toujours à justifier une différence de "traitement" médical ou juridique) que dans l'appel au respect particulier des tout-petits. Il en va des droits de l'homme.

++++

6- LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) est un texte emblématique souvent évoqué [12]. Le mot "dignité" y tient une place de choix pour définir l'égalité des êtres humains :

« Article premier. - Tous les êtres humains naissent libres et égaux en **dignité** et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Associations, à cet article princeps, certains considérants du Préambule de la Déclaration. [13] Le fondement de la liberté, de la justice et de la paix n'est pas tant "la dignité" mais "**la reconnaissance** de la dignité". Le terme de reconnaissance suggère que la dignité n'est pas acquise mais inaliénable, inhérente à la personne : il appartient aux individus et aux États de reconnaître quelque chose déjà là mais pas perçu. L'argument porte moins sur un contenu quelconque du mot "dignité" qu'il n'invite à une dynamique de reconnaissance de quelque chose d'inaliénable propre « à tous les membres de la famille humaine » :

« Considérant que **la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine** et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

Considérant que **la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme** ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où tous les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ; [...]

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau **leur foi** dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande... » [\[14\]](#)

À la « reconnaissance de la dignité », le deuxième considérant oppose « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme » comme origine « des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ». Ce qui ferait barrage à la barbarie n'est pas le débat sur un mot mais la participation au mouvement de reconnaissance de l'altérité de chaque être humain. La DUDH ne biaise pas sur l'origine de cette prise de position. Le cinquième considérant signale qu'il ne s'agit ni d'un savoir (biologique, philosophique ou autre), ni d'une croyance laissée à la libre appréciation des subjectivités individuelles, mais d'**un croire** fondamental (« la foi des peuples des Nations Unies »). L'opération est impressionnante : l'Assemblée Générale des Nations Unies ne choisit pas telle ou telle philosophie ou théologie, mais exprime un "croire" à visée universelle, qui est hors de portée d'une quelconque justification ou argumentation. [15] Chaque fois que la dimension d'inaliénabilité de la dignité de la personne humaine est réduite, il est à craindre qu'une dérive soit en germe.

++++

7- PRINCIPE JURIDIQUE À GÉOMÉTRIE VARIABLE.

Alors qu'il figure dans la DUDH de 1948 et dans de nombreuses constitutions étrangères, le principe de la reconnaissance de la dignité de la personne humaine n'a pas été explicitement retenu par la constitution de 1958. Il a fallu attendre les lois dites de bioéthique de 1994 pour que soit introduit dans le code civil le principe de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

« Art . 16. - La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. » [16]

Mais il fallut la saisine du Conseil Constitutionnel pour que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine soit quelque peu précisée. Il est nécessaire de souligner la "stratégie du Conseil Constitutionnel" pour faire « *surgir du silence du texte* » [17] ce principe. Il s'appuie sur le préambule de la constitution de 1946 auquel se réfère celui de la constitution de 1958 :

« Considérant que le préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » : qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. » [18]

Le droit se place du côté de la sauvegarde alors que les considérants de la DUDH mettaient en avant la reconnaissance. La reconnaissance relève plus de l'éthique tandis que la sauvegarde renvoie davantage au droit. Ainsi F. Salat-Baroux, maître des requêtes au Conseil d'État, a pu affirmer :

« La sauvegarde de la dignité de la personne humaine sert de fondement aux lois de bioéthique. » [19]

++++

8- CEDH ET « PRINCIPE MATÉRIEL D'INTERPRÉTATION ».

L'article troisième de la Convention européenne des Droits de l'homme inaugura une nouvelle manière d'envisager la dignité de la personne humaine. [20] L'excellente et très suggestive étude menée par Béatrice Maurer sur *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)* invite à une mise en perspective originale. [21] Une double distinction est opérée entre dignité « en soi » et « pour soi », d'une part, et dignité « fondamentale » et « actée », d'autre part. Elle prend en compte le principe du respect de la dignité dans l'article premier de la Loi fondamentale allemande. L'interprétation qui en a été faite par le juge allemand et la jurisprudence élaborée à partir de la CEDH par le juge européen invitent à considérer le principe du respect de la dignité humaine comme un « principe matériel d'interprétation ».

a. Dignité « en soi » et « pour soi ».

Le droit romain a très clairement établi la distinction, la *summa divisio* de Gaius, entre la chose et la personne. C'est la dignité absolue de la personne humaine qui permet d'opérer cette distinction. [22] Bien plus tard, c'est sur ce principe que l'on s'est basé pour interdire l'esclavage. Ainsi apparaît, tant au niveau de l'individu que de la société, un décalage entre le concept de dignité et le respect effectif de la personne. Ce décalage manifeste clairement que nous ne savons pas encore ce qu'est la dignité de la personne humaine. Selon *La Phénoménologie de l'Esprit de Hegel*, la conscience ne parvient à la connaissance absolue que lorsque les concepts « pour soi » et « en soi » coïncident. La dignité « pour soi » est la compréhension qu'une personne se fait de sa dignité [23]. Cette compréhension de la dignité est capable de progrès à condition que l'on n'esquive pas la question de la vérité.

« Mais pour parvenir à une conception de la dignité plus proche de la vérité, l'individu doit accepter de la remettre en question en permanence, de la comparer à la « dignité pour nous », et tenter de la faire évoluer vers l'« en soi ». La valorisation extrême de l'individu et de ce qu'il pense être la vérité, est sans doute en effet la plus grande menace qui pèse actuellement sur la dignité humaine en Occident. Le refus de toute analyse objective au nom du relativisme, loin de mener à la tolérance, peut mener au totalitarisme de l'individu sur lui-même et sur les autres. Ainsi au nom de la liberté et de l'autonomie personnelle, le risque est grand que chacun détermine, définisse, sa propre dignité comme il l'entend. Cette analyse est non seulement dangereuse du fait qu'il est bien présomptueux de prétendre connaître la dignité, même si elle appartient en propre à la personne, mais aussi, parce cette appartenance ne justifie pas la propriété. » [24]

Autant il est possible de prendre conscience de ce que la dignité de la personne humaine n'est pas, autant il est difficile de dire ce qu'elle est. La dignité « en soi » serait un équivalent de la différence spécifique entre l'homme et les autres êtres vivants.

« De cette marque essentielle de l'homme, on déduit le devoir éthique de correspondre à cette marque dans les actions concrètes ou mettre en place des stratégies pour éviter la dépravation de la nature essentielle de l'homme. » [25]

b. Dignité « fondamentale » et « actée ».

La distinction entre dignité « en soi » et « pour soi » invite à en proposer une seconde entre dignité « fondamentale » et « actée ».

« [La dignité de la personne humaine] devrait ainsi être comprise à la fois dans un sens statique (soit la différence entre l'homme et le reste de l'univers) et dynamique (une fois posée, intangible, elle exige une action, un agir). Ce serait les deux faces de la même réalité. » [26]

La dignité « actée » renvoie à la personne en acte, à son agir, à son épanouissement autonome, à ses capacités. La dignité humaine se réalise dans des actes humains, mais elle demande donc que les institutions et les États, en particulier, la respectent et édictent des droits pour qu'elle soit respectée par les institutions et les individus. Ainsi d'une personne sénile en fin de vie, affreusement « dégradée » par la maladie et la vieillesse, il peut être dit qu'elle a « perdu sa dignité ». Certes sa dignité « actée » est très limitée, mais sa dignité « fondamentale » demeure absolument. Cette distinction, loin de transiger avec la dignité de la personne, ouvre un champ de recherches dans lequel il devient possible de considérer que le respect de la dignité fondamentale relève de droits intangibles. Le respect est absolu à condition de ne pas être conçu de manière extensive ce qui ne pourrait qu'affaiblir sa portée. Le respect de la dignité « actée » relève de droits conditionnels car il est dynamique ; loin de favoriser le subjectivisme ou le relativisme, il devrait permettre un remarquable développement du droit [27].

c. Principe fondamental de la Loi fondamentale allemande.

En réponse aux crimes du régime national-socialiste, l'Assemblée Constituante de la République fédérale d'Allemagne en 1949 proclame, dès l'article premier de la Loi fondamentale allemande, la dignité de la personne humaine.

« 1. La dignité de l'homme est intangible. Tout pouvoir public est tenu de la respecter et de la protéger. »

Pour la majorité des juristes allemands, le principe de la dignité de la personne humaine est non seulement un principe du droit positif objectif que les États et les individus doivent respecter mais aussi un droit subjectif que les personnes peuvent revendiquer à l'encontre de l'État et des institutions. La loi fondamentale a placé au centre de toutes les réglementations l'individu humain et sa dignité. L'histoire de la reconnaissance constitutionnelle de ce principe et l'étude de sa fonction interprétative pourraient éclairer la mise en oeuvre de la CEDH dans l'horizon d'une évolution de la jurisprudence puis de la législation des différents pays européens qui mettent souvent au centre leur conception du bien de la société. Cette évolution devrait se faire en direction d'un plus grand respect de l'individu humain et de sa dignité sans qu'elle devienne un concept « fourre-tout » ni une notion tellement élevée qu'il deviendrait impossible de l'invoquer.

d. « Principe matériel d'interprétation » de textes.

B. Maurer propose que le respect de la dignité de la personne humaine soit appréhendé comme un « principe matériel d'interprétation » de textes juridiques.

« Le principe matériel d'interprétation finalise le texte, ou la disposition interprétée, tout en permettant sa concrétisation au cas d'espèce. [...] C'est bien le principe fondamental qui sert de guide à l'interprète et non le principe général de droit. [...]

De manière très sommaire, nous pouvons déjà lui reconnaître d'abord et avant tout une fonction téléologique remarquable. En particulier, dès lors que les organes de Strasbourg semblent être convaincus de l'atteinte à la dignité humaine, la violation serait constatée. Mais au-delà, la puissance revendicatrice et de conviction de ce principe, son fort contenu « surdéterminant » n'en font-ils pas aussi un principe de légitimation » tous azimuts (il permettrait de justifier les nouvelles revendications portées par l'évolution des mœurs), voire de « paravent » (sous couvert d'une reconnaissance de principe la violation serait voilée soit consacrée) ? » [\[28\]](#)
Nous pouvons élargir la mise en oeuvre de ce principe matériel d'interprétation à la lecture de textes autres que juridiques.

++++

9. LA DIGNITÉ, FONDEMENT DE DEVOIRS ET DE DROITS.

La dignité est définie par la Déclaration conciliaire **Dignitatis Humanæ** (Vatican II, 1965) comme devoir et droit de rechercher la vérité. Cette définition se démarque de la plupart de ses acceptions dans le champ juridique et bioéthique souvent écartelé entre la référence aux Droits de l'homme et la dure réalité de graves situations physiques ou sociales. La conception catholique de la dignité de la personne humaine se révèle très originale dans le débat actuel sur la dignité de la personne lorsqu'elle préfère la recherche personnelle et le débat avec d'autres à l'application immédiate d'un principe général et abstrait. Les approches théologiques, loin de nous enfermer dans une particularité catholique, ont une dimension heuristique susceptible d'enrichir le débat bioéthique contemporain et peuvent même revendiquer une portée plus fondatrice de l'humain que l'universel kantien. Comme droit et devoir de rechercher la vérité, le respect de la dignité de la personne humaine peut devenir un principe clef en trois domaines : recherche du bien commun, au plan social et juridique, recherche d'un consensus, au plan communicationnel, et émergence d'un sujet, au plan individuel, puisque la « la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même » (*D. H. n° 1*).

Face à ces différentes acceptions, la dignité défendue par la Déclaration Conciliaire, comme droit et devoir de rechercher la vérité, apparaît tout à fait originale et pourrait inviter la recherche bioéthique à prendre au sérieux cette approche. Mais il est une objection qu'il faut prendre en compte qui considère que l'association de devoir à un droit caractérise les "régimes" autoritaires ou religieux et qu'elle est devenue inacceptable dans un régime démocratique ou libéral. Certes les régimes totalitaires ont entraîné sinon l'absorption des droits par les devoirs du moins l'encerclement des premiers par les seconds : le devoir de favoriser l'avènement de la société communiste ou le devoir de renforcer l'état fasciste. [29] Avec l'Afrique, nous découvrons une autre configuration juridique qui met en avant le devoir de se soumettre à la communauté et n'est pas orientée vers l'individu [30].

Les religions monothéistes ont souvent fait des devoirs envers Dieu la légitimation des droits de l'homme. Il faudrait apporter de grandes nuances car le panorama des trois grandes religions monothéistes est si vaste que certains courants admettent ou adoptent de fait des comportements laïcs prononcés. Dans le judaïsme, les droits sont très étroitement dépendants des devoirs : l'impératif posé par la Torah est clairement exprimé par un « Tu dois ». En Islam, la philosophie plus communautaire qu'individualiste privilégie les devoirs sur les droits. De plus, l'absence de frontières entre le temporel et le religieux place directement la société civile sous le contrôle des lois religieuses et donne la prééminence aux devoirs. Dans le catholicisme, une évolution s'est produite entre une légitimation unilatérale et une réciprocité heuristique. Pour Léon XIII, « les vrais droits de l'homme naissent de ses devoirs envers Dieu » [31]. Pour Paul VI, « à chacun des droits correspondent des devoirs [...] car toute séparation des droits et des devoirs correspondants serait cause de déséquilibre et aurait des répercussions négatives pour la vie sociale », mais il précise que « la réciproque entre droits et devoirs est essentielle : les seconds découlent des premiers et vice-versa » [32].

Il n'y a pas que les approches religieuses qui associent droit et devoir. La conception libérale du droit n'est pas exempte de devoirs. Elle opère un habile « camouflage » des devoirs par les droits [33]. La théorie du contrat social est fortement productrice de devoirs. Même si la Révolution représenta un réel progrès des droits de l'homme à l'encontre des devoirs des sujets envers le Roi, la Déclaration de 1789 a pu être analysée (peut-être de manière abusive) comme un texte mettant plus l'accent sur les devoirs que sur les droits [34]. La déclaration placée en tête de l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 lie les droits naturels de l'homme aux devoirs de la société. La constitution du 5 fructidor An III (22 août 1795) est précédée d'une déclaration des droits et devoirs qui n'a pas favorisé, dans l'histoire constitutionnelle, la réflexion sur les devoirs : elle fut politiquement marquée par la peur et les devoirs

énoncés furent inspirés par un moralisme béat [35]. La liaison entre les droits naturels et les devoirs naturels est établie dans le préambule de la constitution du 4 novembre 1848. Quant au préambule de la constitution du 27 octobre 1946, il reconnaît à chacun le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Si la conception libérale, centrée sur l'individu et sur ses droits, est portée à délaissier la notion de droits perçus comme une contrainte et non comme une libération, le silence relatif sur les devoirs est en définitive quelque peu hypocrite.

« C'est la raison pour laquelle, dans la logique même de la conception libérale, c'est-à-dire pour mieux garantir les droits des individus, une déclaration des devoirs ne serait pas inutile. Elle éviterait cette sorte d'hypocrisie qui consiste à mettre en valeur des droits tout en sachant parfaitement qu'ils sont inapplicables sans l'accompagnement de devoirs. » [36]

Ces devoirs tiennent à la nécessité de protéger la société et d'assurer l'ordre public (de plus en plus identifié à l'ordre social), interprété comme un droit mais aussi comme un devoir des individus. Désormais, l'identification de droits au bénéfice des personnes des générations futures entraîne des devoirs correspondants à la charge des générations présentes [37]. Le droit national et international est donc en recherche explicite d'un équilibre entre droits et devoirs [38]. Ces nouveaux devoirs porteraient particulièrement sur l'environnement et la communauté internationale [39]. Leur origine est liée à des recherches philosophiques, théologiques et éthiques. Pourtant ils ne porteraient pas directement sur un devoir qui reste plus éthique (ou ontologique) que juridique comme celui de la recherche de la vérité. Ces devoirs ne seraient pas étrangers à un principe qui relève de l'équilibre entre devoir et droit fondé sur le respect des fonctions collectives : le principe de participation . Mais il est difficile d'envisager un principe de participation [40] au débat et aux décisions qui ne soit un tant soit peu finalisé par la recherche de la vérité.

Si la participation est définie comme une « prise de parole », suscitée ou spontanée, individuelle ou collective, conduisant à une « prise de décision », elle rejoint les visées de l'éthique de la discussion et les exigences de la concertation entre différents acteurs : les personnes privées et les personnes publiques, le citoyen et l'administré, le client, l'utilisateur et le consommateur, les individus, les partis politiques, les églises, les associations, les syndicats, etc.

++++

10. LA DIGNITÉ ENTRE ATTESTATION, APPEL ET INVENTIVITÉ.

Dans l'argumentation bioéthique, la notion de dignité est employée d'une manière qui est loin d'être univoque. B. Cadoré a proposé trois catégories pour interpréter la diversité de ces appels à la dignité : l'attestation, l'appel, l'exercice inventif [41]. Il rappelle qu'il faut désormais les penser en interaction sans renoncer à les hiérarchiser. Parfois on y recourt pour affirmer le caractère intangible d'un être humain dans les états limites du début ou de la fin de la vie. Il s'agit moins de l'affirmation d'un principe (théorique) que de l'attestation d'une rencontre (éthique). La personne est confrontée à une réalité extérieure qui ne demande pas le simple respect d'une valeur. Cette rencontre met en cause la dignité de sa propre existence : « La reconnaissance de la dignité humaine en une existence extérieure à la sienne en appelle au fondement du respect qu'il manifeste à cette altérité perçue en même temps comme semblable et différente » [42] . La personne est convoquée à reconnaître la dignité d'un sujet dans sa commune appartenance à l'espèce humaine.

Dans le cadre du recueil d'un consentement, il est davantage question de la reconnaissance chez tel patient de sa capacité de jugement d'une situation : « Reconnaître la dignité humaine d'un sujet consiste alors à comprendre ce

sujet en son autonomie (ici au sens kantien), et à susciter l'exercice de cette dernière » [43]. Il s'agit certes d'attester de la conscience morale qui participe à cette approche de la dignité mais surtout d'en appeler à cette conscience. Il est cependant de nombreux cas où la personne n'est plus en mesure d'exercer son autonomie. Interviennent alors deux autres notions intermédiaires, souvent évoquées, délicates à manier et pourtant inévitables : la "qualité de vie" parfois mise à mal et la "solidarité" qui lie entre eux les humains. Il est fréquent aujourd'hui de recourir à l'appel à la conscience morale pour dénoncer les limites théoriques de l'attestation. Mais il n'y aurait pas d'attestation possible si l'appel à la conscience morale était vain ; et l'appel suppose l'attestation [44]. La philosophie privilégie l'autonomie du sujet agissant et parlant. Mais les tragédies de ce siècle qui ont méconnu la dignité de tout être humain nous alertent sur une dimension de la dignité que cherchaient à atteindre les crimes contre l'humanité.

Une troisième dimension de la dignité concerne la capacité qu'a l'homme « d'instaurer un rapport de connaissance et de transformation du monde, de la réalité qui lui est extérieure, voire de sa propre réalité (ce que la médecine rend de plus en plus possible aujourd'hui) » [45]. Certes, « la dignité est toujours à réinventer, dans l'interaction entre attestation, appel et exercice » [46], mais ces trois dimensions doivent être hiérarchisées sans être ni opposées ni séparées.

L'attestation rappelle que chaque humain est insubstituable. Même si nous considérons que la capacité d'autonomie morale n'est pas la condition de reconnaissance de l'attestation, il est nécessaire de reconnaître, dans l'attestation comme dans l'appel, que la dignité de l'entourage est mise en question, « développant ainsi l'affirmation de la capacité d'autonomie morale de l'être humain » [47]. La catégorie de « l'exercice inventif » insiste davantage sur la dynamique de devenir d'une dignité humaine associant inventivité dans le domaine de la connaissance et de la technique et déploiement d'une capacité morale à la hauteur des problèmes éthiques rencontrés.

Si l'attestation peut dériver en dogmatisme (au mauvais sens du terme), et l'appel se perdre en individualisme, l'exercice inventif de la dignité doit toujours se méfier des mirages du conformisme scientifique ou de la loi d'un Surmoi qui se ferait prendre pour un sujet en train d'émerger. Pour la psychanalyse, la loi du Tiers est capitale pour hiérarchiser les instances sans les séparer. La théologie rappelle que tout être humain est digne puisque créé à l'image de Dieu. La DUDH et la CEDH remettent la défense du plus petit au centre du Droit pour que se donne à entendre quelque chose de la loi qui fonde les êtres humains parlants.

La place du principe du respect de la dignité de la personne humaine dans la constitution allemande laisse présager son utilisation toujours plus large. Le fait d'associer un élément matériel impliquant le corps et le souci de différencier « dignité fondamentale » et « dignité actée » empêche par ailleurs de laisser trop de place au subjectivisme et au relativisme sous couvert de tolérance [48]. Le principe de respect de la dignité pourrait donc devenir un principe communicationnel et matériel de liberté, d'interprétation dans la recherche de la vérité, tant sur le plan juridique que sur le plan éthique.

La dignité est définie par la Déclaration conciliaire **Dignitatis Humanæ** comme devoir et droit de rechercher la vérité. Cette définition se démarque de la plupart de ses acceptions dans le champ juridique et bioéthique souvent écartelé entre la référence aux Droits de l'homme et la dure réalité de graves situations physiques ou sociales. La conception catholique de la dignité de la personne humaine se révèle très originale dans le débat actuel sur la dignité de la personne lorsqu'elle préfère la recherche personnelle et le débat avec d'autres à l'application immédiate d'un principe général et abstrait. Les approches théologiques, loin de nous enfermer dans une particularité catholique, ont une dimension heuristique susceptible d'enrichir le débat bioéthique contemporain et peuvent même revendiquer une portée plus fondatrice de l'humain que l'universel kantien. Comme droit et devoir de rechercher la vérité, le respect de la dignité de la personne humaine peut devenir un principe clef en trois domaines : recherche du bien commun, au plan social et juridique, recherche d'un consensus, au plan communicationnel, et émergence d'un sujet, au plan individuel, puisque la « la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même » (D. H. n° 1).

[1] A. Barrau, Quelle mort pour demain ?, L'Harmattan, 1992, p. 123.

[2] A. Barrau, Quelle mort pour demain ?, p. 155-156.

[3] Cf. CCNE, Rapport n° 63 : « Fin de vie, arrêt de vie, euthanasie » (daté du 27 janvier 2000, rendu public le 03 mars 2000).

[4] Cf. "L'Appel des 132 : Déclaration collective de désobéissance civique", France-Soir, 12 janvier 1999.

[5] E. Kant, Fondements de la métaphysique des moeurs, trad. V. Delbos, Delagrave, 1974, p. 160.

[6] E. Kant, Fondements de la métaphysique des moeurs, 2ème section.

[7] « Ce n'est pas l'homme en soi, mais l'« être raisonnable fini » qui est le destinataire de l'impératif catégorique. [...] La réelle tâche de l'éthique, et de son corrélat qu'est la dignité, c'est d'aider l'individu à devenir sujet, autonome. Non pas tant « être à soi-même sa propre loi » que reconnaître, à la première personne du singulier, que la loi est bonne pour moi aussi et qu'elle m'instaure comme sujet libre, donc capable d'altérité. » Cf. L. Pareydt, "De quel homme parle Kant ?", Laënnec, n° 3-4, 41e année, mars 93, p. 14-15. Ce numéro spécial de la revue Laënnec, intitulé : "Dignité humaine - perte de dignité", rend compte du colloque du même nom, organisé, en octobre 1992, par le Centre Sèvres avec le concours de l'Association Européenne des Centres d'Éthique Médicale.

[8] « Le respect des personnes comprend au moins deux principes d'éthique fondamentaux : premièrement, les individus doivent être traités comme des agents autonomes et, deuxièmement, les personnes dont l'autonomie est diminuée ont le droit d'être protégées. Le principe du respect des personnes se divise donc en deux exigences morales distinctes : **reconnaître l'autonomie, et protéger ceux dont l'autonomie est diminuée.**

Une personne autonome est une personne capable de réfléchir sur ses objectifs personnels et de décider par elle-même d'agir conformément à cette réflexion. Respecter l'autonomie, c'est donner leur poids aux opinions et aux choix réfléchis de personnes autonomes, tout en s'abstenant de faire obstacle à leurs actions, à moins que, de façon évidente, ces actions ne causent de préjudice aux autres. » Cf. The National Commission for the Protection of Human Subjects of Biomedical and Behavioral Research, The Belmont Report (1978), trad. franc. dans : Cahiers de Bioéthique, n° 4, Médecine et expérimentation, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1982, p. 233-250, p. 236-237.

[9] L. McCullough et S. Wear, Theoretical Medicine, 6 (1985), p. 296.

[10] N. Daniels, Am I My Parent's Keeper ? An Essay on Justice Between the Young and the Old, New York, Oxford University Press, 1988, 194 p. (1985), p. 296.

[11] T. H. Engelhardt, The Foundations of Bioethics, Oxford University Press, New York, 1985, p. 104-107 ; Bioéthique et démocratie limitée : quelle politique de la santé pour une société post-moderne ?, Assemblée Nationale, 11-09-1991, photocopié, 12 p. Cf. aussi M.-L. Lamau, "Le concept de personne chez T. Engelhardt", Laënnec, 41, n°3-4, mars 93, p. 16-19.

[12] La Déclaration Universelle des droits de l'homme fut approuvée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 par sa résolution 217 (III) A. Cf. L. de Vaucelles, "La Déclaration Universelle des droits de l'homme - Genèse et analyse du texte de 1948", numéro spécial de la revue Laënnec, 41, n°3-4, mars 93, p. 2-5.

[13] L'autorité des considérants a été contestée car pour de nombreux juristes, la signature de la DUDH ne suppose pas la reconnaissance du préambule

[14] C'est nous qui soulignons.

[15] Le texte semble dire, en quelque sorte : « Nous, peuples des Nations Unies, nous avons considéré, nous croyons et nous vous invitons à entrer dans ce mouvement en vous avertissant que nous avons payé cher pour comprendre que le refus d'y entrer, la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme, conduit à la barbarie ».

[16] Loi 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, J. O., 30 juillet 1994, p. 11056ss

[17] F. Salat-Baroux, Les lois de bioéthique, Paris Dalloz, 1998, p. 6.

[18] J. O., 29 juillet 1994, p. 11024

[19] F. Salat-Baroux, Les lois de bioéthique, Paris Dalloz, 1998, p. 5.

[20] Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 : « Art. 3 - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

[21] B. Maurer, Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme, La Documentation Française,

1999.

[22] B. Maurer, op. cit., p. 40-42.

[23] B. Maurer, op. cit., p. 40, donne plusieurs exemples : « Ainsi, à la limite, le fils d'un esclave pourra penser qu'il est normal que son père soit frappé abusivement et perpétuellement humilié, ou encore, la fille victime de l'inceste de son père pourra trouver ce comportement non contraire à sa dignité. Autre exemple, sans doute plus délicat car plus contesté, celui de la personne qui, définissant de façon subjective sa dignité, va dire ce qui lui est inacceptable et préférer mourir que de voir sa dignité atteinte. Cette acception personnelle de la dignité « pour soi » est conditionnée par l'éducation, le milieu social, l'image que les autres renvoient de soi, etc. »

[24] B. Maurer, op. cit., p. 41.

[25] Cf. J.-P. Wils, "Fin de la "dignité humaine" en éthique ?", Concilium, 1989, n° 223, p. 54.

[26] B. Maurer, op. cit., p. 42.

[27] Cf. B. Maurer, op. cit., p. 483.

[28] B. Maurer, op. cit., p. 258-259.

[29] Y. Madiot, *Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme*, Bruxelles, Bruyant, 1998, p. 117-122.

[30] Y. Madiot, op. cit., p. 122-127.

[31] Léon XIII, "Au milieu des sollicitudes", 16 février 1892.

[32] Paul VI, "Discours pour la dixième journée des moyens de communication sociale", 11 avril 1976.

[33] Y. Madiot, op. cit., p. 127-135.

[34] A. Soboul, *Histoire de la révolution*, Gallimard, p. 207.

[35] Y. Madiot, op. cit., p. 128.

[36] Y. Madiot, op. cit., p. 129-132.

[37] Cf. « Projet de Déclaration universelle des droits de l'homme des générations futures » élaboré lors d'une réunion d'experts UNESCO-équipe Cousteau, à l'Institut tricontinental de la démocratie parlementaire et des droits de l'homme de l'université de La Laguna, 26 février 1994. Cité par Y. Madiot, op. cit., p. 134.

[38] Pour un tour d'horizon pluridisciplinaire sur cette question, cf. les Actes du Ve Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme. (Université de Fribourg, Suisse, 1987) : "Les devoirs de l'homme. De la réciprocité dans les droits de l'homme", Le Supplément, n° 168, mars 1989, p. 5-174.

[39] Cf. K. Vasak, "Propositions pour une déclaration universelle des devoirs de l'homme", in *Les devoirs de l'homme*, Édit. Univ. Fribourg, Cerf, p. 10.

[40] Y. Madiot, op. cit., p. 161-167.

[41] B. Cadoré, "L'argument de la dignité humaine en éthique biomédicale" in Supplément : "Dignité humaine des souffrants", Cerf, n° 191, décembre 1994, p. 73-98.

[42] B. Cadoré, idem, p. 84.

[43] B. Cadoré, idem, p. 85.

[44] « Certes, il est possible de faire l'évaluation de ce qui, dans l'existence d'un sujet, semble atteint de sorte que serait amputée sa qualité de vie (son autonomie physique, sa capacité de décision, son indépendance, son image de soi, son utilité sociale, sa productivité...). Chacun de ces éléments pourrait faire l'objet de la définition d'un « droit à... » (ce qui tend aujourd'hui à se multiplier) ; mais reste la nécessité de poser la question plus en amont : qu'est-ce qui fonderait en légitimité cette revendication de droits partiels ? C'est la question du fondement de la dignité, dont on voit qu'elle est posée au cœur même de l'attestation par l'un de la dignité d'autrui, mise en acte par l'un de sa dignité au moment même où il atteste de la grandeur de celle d'autrui à lui confié. » cf. B. Cadoré, idem, p. 86.

[45] B. Cadoré, idem, p. 87 : « La dignité se montre sous la figure de l'action et de la connaissance, voire de la maîtrise de la réalité qui constitue le monde des hommes ».

[46] B. Cadore, idem, p. 88

[47] B. Cadore, idem, p. 88.

[48] Un nouveau projet de Charte des droits fondamentaux à l'étude au niveau de l'Union Européenne devait être adoptée avant la fin de l'année 2000. Son Article premier est ainsi libellé : « La dignité de la personne humaine sera respectée et protégée dans n'importe quelle circonstance. » La question semble entendue pour la dignité, mais il est à craindre que de nouvelles restrictions apparaissent sur la notion de « personne humaine ». Cf. [Site du Conseil de l'Union Européenne sur la charte](#)